DOSSIER CONFIDENTIEL
SOUMIS AU SECRET DES AFFAIRES

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CHAUSSEA DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE 71 FONDS DE COMMERCE CHAUSS'EXPO

-

DOSSIER 24-068 (CHAUSSEA/DESMAZIERES – CHAUSS'EXPO)

Conformément à l'article L. 430-5 du Code de Commerce, la société CHAUSSEA (ci-après la **« partie notifiante »**) soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les **« Engagements »** ou **« Engagements de cession »)** en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'«**Autorité**») d'autoriser la reprise des 71 fonds de commerce du Groupe DESMAZIERES (ci-après « **Chauss'expo** ») par une décision fondée sur l'article L.430-5 du Code de commerce (ci-après la «**Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : une ou plusieurs entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Magasins Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.1.4 des présents Engagements.

CHAUSSEA : société de droit français, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle à Valleroy (54 910), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIEY sous le numéro 330 267 691.

Closing / Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs du titre légal de l'un ou l'autre des Magasins Cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel CHAUSSEA cède tout ou partie des Magasins Cédés à un ou plusieurs Acquéreurs.

CMS Francis Lefebvre Lyon Avocats est une filiale de CMS Francis Lefebvre Avocats, membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants **/ CMS Francis Lefebvre Lyon Avocats** is a subsidiary of CMS Francis Lefebvre Avocats, a member of CMS Legal Services EEIG, a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms.

Implantations CMS / CMS locations : Aberdeen, Abu Dhabi, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Bergen, Berlin, Bogotá, Bratislava, Brisbane, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Cúcuta, Dubai, Dublin, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Funchal, Geneva, Glasgow, Gothenburg, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Liverpool, Ljubljana, London, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Maputo, Mexico City, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Muscat, Nairobi, Oslo, Paris, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyadh, Rome, Santiago de Chile, São Paulo, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapore, Skopje, Sofia, Stavanger, Stockholm, Strasbourg, Stuttgart, Tel Aviv, Tirana, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich. cms.law/fl/lyon

Siège social / Head Office : CMS Francis Lefebvre Lyon Avocats – Avocats au Barreau de Lyon – 174 rue de Créqui, CS 23516, 69422 Lyon Cedex 03, France. S.E.L.A.S. au capital social de 1 616 000 euros – 300 819 737 R.C.S. Lyon – Ident. TVA FR 32 300 819 737.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Exigences requises du ou des Acquéreur(s) : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.1.4 a) des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un ou Plusieurs Magasin(s) Cédé(s).

Filiale (s) : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par la société CHAUSSEA et qui a (ont) reçu de la société CHAUSSEA le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'activité.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par la société CHAUSSEA et qui sont chargées de vérifier le respect par la société CHAUSSEA de ses Engagements.

Magasins Cédés : les fonds de commerce du ou des Magasin(s) Cédé(s) figurant sur la liste communiquée en Annexe 1 des présents Engagements, et que la Partie notifiante s'engage à céder.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé, tels que définis dans les annexes aux engagements.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Magasins Cédés.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de [confidentiel] mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs du titre légal des Magasins Cédés à un ou plusieurs Acquéreurs.

Première période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Zone(s) de chalandise(s) concernée(s) par l'Engagement de cession : zone(s) de chalandise(s) identifiée en Annexe 2 telle que définie dans la Décision.

2. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CHAUSSEA

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur les Zones de chalandises de PETITE SYNTHE (59), QUAEDYPRE (59), SARREBOURG (57), LES ABRETS (38), CLERMONT l'HERAULT (34), HIRSINGUE (68), LEXY (54), ROYE (80), GRUCHET LE VALASSE (76), AUDUN-LE-TICHE (57) et PONT-AUDEMER (27) tels que figurant en Annexe 2 et de restaurer une situation de concurrence effective, CHAUSSEA s'engage à céder les actifs correspondant aux Magasins Cédés figurant en Annexe 1 selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements.

2.1 Principe

La société CHAUSSEA s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un Contrat de cession avec un ou plusieurs Acquéreurs concernant les Magasins Cédés figurant en Annexe 1 et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.4 b) des présents Engagements.

La société CHAUSSEA sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, la société CHAUSSEA a conclu un ou plusieurs Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Magasins Cédés identifiés en Annexe 1, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le Closing est intervenu dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.

Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur ou les Acquéreurs d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2 Objet de l'Engagement de cession des Magasins Cédés

Les actifs cédés comprendront les éléments suivants :

(a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Magasins Cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Magasins Cédés ;

(b) toutes les licences, permis et autorisations délivrées par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des Magasins Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;

(c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Magasins Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;

(d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférentes au Personnel des Magasins Cédés pour autant qu'ils soient cessibles.

Etant en tout état de cause précisé que la cession des Magasins Cédés exclut toute cession des droits de propriété intellectuelle notamment les marques, licences ou enseignes appartenant à la société CHAUSSEA ou au Groupe DESMAZIERES, et les contrats d'affaires conclus avec la société CHAUSSEA ou le Groupe DESMAZIERES comprenant notamment les contrats d'approvisionnement et les contrats relatifs au système d'information lesquels seront résiliés à la date de Closing.

2.3 Engagements liés

2.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Magasins Cédés

À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la ou des Cession, la société CHAUSSEA préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Magasins Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Magasins Cédés.

En particulier, société CHAUSSEA s'engage à :

(a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Magasins Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Magasins Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Magasins Cédés ;

(b) mettre à disposition des Magasins Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;

(c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Magasins Cédés.

2.3.2 Non-sollicitation du Personnel essentiel

La société CHAUSSEA s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Magasins Cédés, pendant un délai de douze mois après la Réalisation de la (ou des) Cession(s).

2.3.3 Examen préalable (« Due diligence »)

Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Magasins Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, la société CHAUSSEA fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Magasins Cédés.

La société CHAUSSEA informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (ci-après « **data room** »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des *memoranda* d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.3.4 Établissement de rapports

La société CHAUSSEA soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Magasins Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard (15) quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4 Les Acquéreurs

2.4.1 Exigences requises de l'Acquéreur

Chaque Acquéreur devra :

(a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par la société CHAUSSEA et ses Filiales ;

(b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Magasins Cédés à concurrencer activement la société CHAUSSEA et ses Filiales dans le secteur de de la distribution au détail de chaussures entrée de gamme ;

(c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Magasins Cédés.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur ou des Acquéreurs** ».

2.4.2 Approbation de l'Autorité

Lorsque la société CHAUSSEA est parvenue à un accord avec un Acquéreur ou plusieurs Acquéreurs potentiels, elle doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession.

La société CHAUSSEA est tenue de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises du ou des Acquéreur(s) et que les termes de la cession projetée des Magasins Cédés sont conformes aux Engagements.

Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur ou les Acquéreurs proposés remplissent les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Magasins Cédés est conforme aux Engagements.

L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Magasins Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Magasins Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

L'approbation d'un ou de plusieurs Acquéreurs par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.4.3 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

Afin de préserver l'effet structurel des engagements, la société CHAUSSEA ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie du ou des Magasin(s) Cédé(s) ou leurs actifs, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des présents Engagements.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

La société CHAUSSEA désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

Si la société CHAUSSEA n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Magasins Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par la société CHAUSSEA à cette date ou par la suite, la société CHAUSSEA désignera un Mandataire chargé de la cession des Magasins Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de la société CHAUSSEA, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par la société CHAUSSEA selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Magasins Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1. Proposition par la société CHAUSSEA

Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'effet, la société CHAUSSEA soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que la société CHAUSSEA propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première Période de cession, la société CHAUSSEA soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que la société CHAUSSEA propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :

(a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;

(b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;

(c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime

nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, la société CHAUSSEA devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, la société CHAUSSEA sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par la société CHAUSSEA

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, la société CHAUSSEA soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel la société CHAUSSEA conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé.

Une fois le Mandataire identifié, la société CHAUSSEA devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par la société CHAUSSEA et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, la société CHAUSSEA et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de la société CHAUSSEA, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

Le Mandataire chargé du contrôle devra :

(i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

(ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Magasins Cédés, et le respect par la société CHAUSSEA des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;

(iii) contrôler la gestion des Magasins Cédés en tant qu'entité(s) distincte(s) et susceptibles d'être cédées ;

(iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;

(v) proposer à la société CHAUSSEA les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par la société CHAUSSEA des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Magasins Cédés ;

(vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Magasins Cédés et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en *data room*, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;

(vii) fournir, dans les deux (2) semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à la société CHAUSSEA. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Magasins Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Magasins Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la société CHAUSSEA une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la société CHAUSSEA manque au respect des Engagements ; et

(viii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par la société CHAUSSEA au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur(s) potentiel (s), remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité du ou des Magasin(s) Cédé(s) après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert du ou des Magasin(s) Cédé(s) sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité de du ou des Magasin(s) Cédé(s) après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Magasins Cédés à un ou plusieurs Acquéreurs, dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.1.4. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente

rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de la société CHAUSSEA sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la société CHAUSSEA de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Magasins Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à la société CHAUSSEA.

3.3. Devoirs et obligations de la société CHAUSSEA

La société CHAUSSEA, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de la société CHAUSSEA ou des Magasins Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. La société CHAUSSEA et le ou les Magasin(s) Cédé(s) fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. La société CHAUSSEA et le ou les Magasin(s) Cédé(s) mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

La société CHAUSSEA fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. La société CHAUSSEA fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la *data room*, et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. La société CHAUSSEA informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

La société CHAUSSEA accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Magasins Cédés, la Réalisation des cessions et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du la Réalisation des Cessions, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, la société CHAUSSEA prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.

La société CHAUSSEA indemnisera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute

responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

Aux frais de la société CHAUSSEA le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de la société CHAUSSEA (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si la société CHAUSSEA refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu la société CHAUSSEA, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par la société CHAUSSEA pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

(a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que la société CHAUSSEA remplace le Mandataire ; ou

(b) la société CHAUSSEA peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de la société CHAUSSEA exposant des motifs légitimes :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer un ou des engagements de cession si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

DOSSIER CONFIDENTIEL
SOUMIS AU SECRET DES AFFAIRES

Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de la société CHAUSSEA, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu la société CHAUSSEA, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'engagement de cession au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés, visés en Annexe 1, notamment, l'ouverture de point(s) de vente(s) concurrent(s) sur les zones de chalandises telles que visées en Annexe 2 .

Dans le cas où la société CHAUSSEA demanderait une prolongation de délais, elle devra soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. La société CHAUSSEA pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Société CHAUSSEA

DOSSIER CONFIDENTIEL
SOUMIS AU SECRET DES AFFAIRES

ANNEXE 1 : DELIMITATION DES MAGASINS CEDES

Il est précisé que dans les hypothèses où plusieurs cessions sont envisagées pour remédier aux problèmes de concurrence (indiquées par la mention « OU »), le choix du point de vente cédé revient à Chaussea en cas d'offre sur les deux points de vente.

Zone de chalandise	Enseigne	Adresse du Magasin Cédé	Ville ou Commune
Clermont l'Hérault **OU**	CHAUSSEA	8 Rue du Servent Zone d'activités des Tannes Basses	34800 Clermont l'Hérault
	CHAUSS'EXPO	10 rue du Mourvèdre, Parce d'activité la Vallée de l'Hérault	34800 Clermont l'Hérault
Les Abrets -en Dauphiné **OU**	CHAUSSEA	1200 Route de Lyon ZC LES VALLONS DE ST JEAN, D1006	38110 Saint-Jean-de-Soudain
	CHAUSS'EXPO	Rue de la République Cc, Rte du Petit Bailly	38490 Les Abrets en Dauphiné
OU	CHAUSSEA	ZI Baronnie	73330 le Pont de Beauvoisin
Lexy **OU**	CHAUSS'EXPO	A3B Espace du Barrois Lexypark	54720 Lexy
	CHAUSSEA	ZAC des Trois Frontières	54350 Mont-Saint-Martin
Sarrebourg **OU**	CHAUSSEA	14 Rue Dessirier	57400 Sarrebourg
	CHAUSS'EXPO	Rue des Terrasses Zac Les Terrasses De La Sarre	57400 Sarrebourg
	CHAUSS'EXPO	Rue du Kruysbellaert	59640 Dunkerque

Dunkerque – Petite Synthe **OU**	CHAUSSEA	Quai Wilson 59 Avenue Maurice Berteaux	59640 Dunkerque
Quaëdypre **OU**	CHAUSSEA	1 Rue Eugène Pottier	59210 Coudekerque-Branche
	CHAUSS'EXPO	5 Route Nationale	59380 Quaëdypre
Hirsingue **OU**	CHAUSSEA	7 Rue de Givet	68130 Altkirch
	CHAUSS'EXPO	7 Rue de Bettendorf	68560 Hirsingue
Roye **OU**	CHAUSSEA	CHAUSSEA Montdidier 6 rue Lucie Aubrac	80500 Montdidier
	CHAUSS'EXPO	Rue du Colonel Sorlin	80700 Roye
Audun-Le-Tiche **OU**	CHAUSS'EXPO	Rue du Maréchal Foch, ZAC de Alzette	57390 Audun-le-Tiche
	CHAUSSEA	ZAC des Trois Frontières	54350 Mont-Saint-Martin
Pont Audemer **OU**	CHAUSSEA	4 Imp. des Burets	27500 Pont-Audemer
	CHAUSS'EXPO	rue du Marquis Surcouf	27500 Pont-Audemer
Gruchet-Le-Valasse **OU**	CHAUSSEA	Rue de l'Abbaye	76210 Gruchet-le-Valasse
	CHAUSS'EXPO	Rue de l'Abbaye	76210 Gruchet-le-Valasse

ANNEXE 2 : ZONES DE CHALANLNDISES CONCERNEES

Zone de chalandise concernées
Clermont l'Hérault
Les Abrets -en Dauphiné
Lexy
Sarrebourg
Dunkerque – Petite Synthe
Quaëdypre
Hirsingue
Roye
Gruchet-Le-Valasse
Pont-Audemer
Audun-Le-Tiche